

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

Vu le code du travail, article L.3132-26, L.3132-27, R3132-21,
Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés
lancée le 16 octobre 2023,

Vu la délibération n° 73/2023 du Conseil Municipal du 18 décembre
2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser les hypermarchés, commerces
de détails non spécialisés à ouvrir les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29
décembre 2024,

N°73/2024

OBJET :

Arrêté autorisant l'ouverture
exceptionnelle des hypermarchés,
commerces de détail non spécialisés.

ARRETE

Article 1 : Les hypermarchés, commerces de détails non spécialisés sont autorisés à ouvrir les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 30/07/2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification